

**Sujet :** Fwd: [INTERNET] Projet d'une usine de fabrication de pellets à Anor

**De :** PREF59 PREF-INSTALLATIONS-CLASSEES <pref-installations-classees@nord.pref.gouv.fr>

**Date :** 26/06/2018 09:28

**Pour :** PREF59 Pref-environnement-prefecture-du-nord <pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

**Sujet :** [INTERNET] Projet d'une usine de fabrication de pellets à Anor

**Date :** Mon, 25 Jun 2018 21:23:06 +0200 (CEST)

**De :** Pascal DEMARQUE <[pascal.demarque@wanadoo.fr](mailto:pascal.demarque@wanadoo.fr)>

**Répondre à :** Pascal DEMARQUE <[pascal.demarque@wanadoo.fr](mailto:pascal.demarque@wanadoo.fr)>

**Pour :** [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr)

Bonjour Messieurs

Je m'oppose à l'implantation de cette usine de fabrication de pellets à Anor sur un site remarquable en biodiversité.

"Aucun chapitre de ce complément d'étude ne traite de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain, ce qui est maintenant

demandé dans les études réglementaires depuis la loi du 08 août 2016 "Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la

nature et des paysages": article 69, chapitre III « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif

d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effec-

tives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les

atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé

en l'état"

En conclusion, il faut bien insister sur le fait que le projet impacte des espèces protégées sans autorisation préalable et sans

compensa'on, ce qui est totalement interdit par les lois du 08/08/2016 "Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature

et des paysages" et la loi de protection de la nature du 10/07/1976.

De plus, la fragmentation des différentes études dont certaines trop anciennes depuis 2013 ne permet pas au public d'avoir

une vision objective des enjeux écologiques en place au niveau de la zone d'étude, d'autant plus que les inventaires sont fortement

lacunaires. La prise en compte des impacts suite aux compléments d'inventaires effectués est également à revoir ainsi

que les mesures associées.

Les données mises en avant par l'association AUBEPINE et la LPO Nord prouvent la présence d'espèces protégées sur le site, or

ces espèces n'ont pas été prises en compte par le maître d'ouvrage et devraient l'être par le biais d'une étude obligatoire portant

sur une demande de dérogation pour destruction ou perturba'on intentionnelle d'espèces protégées. L'avis du Conseil

Scientifique Régional du Patrimoine Nature (CSRPN) ou du Conseil national de la protec'on de la nature (CNP) doit être présenté

au public suite à la réalisation des dossiers de dérogation.

Pour toutes ces raisons, l'association Aubépine s'oppose à ce projet et demande qu'un avis défavorable soit donné,

par Madame le commissaire enquêteur, à ce dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS Jeferco.

Demande à Monsieur le Préfet du Nord de classer cette zone non constructible."

Cordialement

Pascal Demarque

LPO- GON- Aubépine

